statutaire ou un mandat écrit du client à cet effet;

- 4) par la retention de la ristourne à titre de prêt consenti par un membre, pourvu que le membre ou le client ait accordé une autorisation écrite à la coopérative à cet effet;
- 5) par le versement de la somme du remboursement à valoir sur un prêt ou un achat d'actions, conformément à un règlement qui oblige le membre à faire un prêt ou à acheter des actions et autorise l'affectation de la ristourne à ces fins, à condition que la loi en vertu de laquelle la coopérative a été constituée prévoie que tous les règlements de la coopérative engagent tous les membres.

Toutefois, la somme du remboursement qu'il est permis de déduire du revenu est limitée. Une coopérative, qui s'est conformée aux exigences précitées, ne peut pas réclamer, en déduction, des ristournes dont le montant serait supérieur au revenu provenant des transactions faites avec ses membres. Toutes les ristournes versées aux non-membres peuvent être déduites du revenu.

En outre, le montant des ristournes ne peut réduire le revenu imposable à moins de 3 p. 100 du capital utilisé; ce capital comprend tout l'argent emprunté d'autres sources que les banques à charte ou les syndicats de crédit. Toutefois, les 3 p. 100 du capital utilisé peuvent être réduits de l'intérêt payé sur l'argent emprunté de sources autres que les banques à charte et les syndicats de crédit.

DOCS
CA1 EA9 R57 FRE
mai 1967
Le mouvement cooperatif au Canada
16143430
.B3697149

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E
3 5036 01063536 8